

## Clause – Maintien de l'ancienneté

Il est convenu expressément entre les parties que l'ancienneté acquise par le travailleur chez son employeur précédent est maintenue.

Cette ancienneté est fixée à ..... ans et ..... mois.

Elle sera prise en compte tant pour déterminer la rémunération que pour calculer une éventuelle durée de préavis ou indemnité de rupture.